



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2004/5
21 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-cinquième session, 3-6 février 2004,
point 1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 2 AU COMPLÉMENT 8
À LA SÉRIE 09 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, propose de faire figurer sur les disques et tambours de frein des marquages relatifs à la limite d'usure maximale ou des indicateurs d'usure, comme suite à la décision prise par le GRRF à sa cinquante-quatrième session (TRANS/WP.29/GRRF/54, par. 13).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.2.1.11.2.2 à 5.2.1.11.2.2.2, modifier comme suit:

«5.2.1.11.2.2 L'état d'usure des surfaces de friction des disques ou tambours de frein ne peut être évalué que par mesure effectuée directement sur les pièces effectives **ou par examen des indicateurs d'usure**, ce qui peut nécessiter un certain degré de démontage.

5.2.1.11.2.2.1 **Lors de la fabrication, le constructeur doit:**

a) **Soit inscrire de façon permanente l'épaisseur minimale du disque ou le diamètre maximal du tambour autorisés avant que leur remplacement ne s'impose. Ce marquage devrait être effectué sur une partie de la pièce non exposée à la dégradation par la corrosion;**

b) **Soit inscrire de façon permanente un indicateur d'usure sur les deux surfaces de friction d'un disque ou sur la surface de friction d'un tambour. Ce marquage peut être réalisé sous la forme d'une empreinte ou d'une rainure ou par une autre méthode appropriée.**

5.2.1.11.2.2.2 **Lors de l'homologation de type, le constructeur du véhicule doit:**

a) **Indiquer la méthode permettant d'évaluer l'usure des surfaces de friction des tambours et disques, y compris le degré de démontage requis et les outils et moyens à utiliser pour ce faire;**

b) **Fournir des informations définissant la limite d'usure maximale acceptable au moment où le remplacement devient nécessaire.**

Ces renseignements doivent être librement accessibles, par le biais par exemple du manuel du véhicule ou de l'enregistrement de données informatisées.»

* * *

B. ARGUMENTATION

À sa cinquante-troisième session, le GRRF a adopté des dispositions révisées relatives au contrôle technique périodique, qu'il a transmises pour accord au WP.29. Ces dispositions figurent dans le rapport de la réunion (annexe 2 du document TRANS/WP.29/GRRF/53). Conformément au libellé révisé retenu, il est demandé que lors de l'homologation de type le constructeur du véhicule définisse comment évaluer l'aptitude à l'usage des surfaces de friction des disques et des tambours et fixe les limites d'usure maximales exigeant le remplacement.

La présente proposition va encore un peu plus loin en exigeant du constructeur (fabricant du disque et du tambour ou constructeur du véhicule) qu'il inscrive sur la pièce l'épaisseur minimale dans le cas d'un disque ou le diamètre maximal dans le cas d'un tambour. Ainsi, toute personne démontant le véhicule dans le cadre d'une réparation ou de son entretien a

immédiatement accès aux bons renseignements. L'inscription doit être apposée de manière permanente sur une surface de la pièce non exposée à la dégradation par les éléments atmosphériques, ce qui peut être réalisé sur la «cloche» du disque ou sur la face de montage de la roue. Autre solution, les pièces peuvent être fabriquées de manière à comporter des indicateurs d'usure pouvant prendre la forme d'empreintes ou de rainures sur les surfaces de friction des pièces. Lors de l'homologation de type, le constructeur du véhicule identifierait la méthode utilisée.

Il a été confirmé à la cinquante-quatrième session du GRRF que de nombreux fabricants de disques et tambours marquaient déjà ces dimensions sur les pièces destinées au marché des pièces de rechange et qu'il pouvait en être de même pour les pièces destinées à la construction des véhicules.

Le présent amendement est proposé en tant que rectificatif au Complément 8 à la série 09 d'amendements, de manière que les prescriptions entrent en vigueur en même temps que les prescriptions principales relatives au contrôle technique périodique, pour lesquelles des dispositions transitoires ont également été adoptées.
